

TARIFS DE L'OFFICE NOTARIAL

❖ PARTIE I : TARIF REGLEMENTE

Les actes et prestations soumis au tarif réglementé sont consultables en cliquant sur ce [lien](#).

❖ PARTIE II : PRESTATIONS NON TARIFEES (HONORAIRES LIBRES)

◆ DROIT IMMOBILIER

- Promesse de vente : 300 € HT soit 360 € TTC
- Procuration : 50 € HT soit 60 € TTC

◆ DROIT DE LA FAMILLE

- Testament olographe :
 - Aide à la rédaction d'un testament simple : 100 € HT soit 120 € TTC hors coût de l'inscription au fichier central des dernières volontés (11,42€ au 1er novembre 2021)
 - Aide à la rédaction d'un testament complexe : sur devis
- Succession :
 - Clôture de comptes bancaires : 100 € HT soit 120 € TTC par organisme bancaire
 - Règlement de facture : se référer à la lettre de mission
 - Acte de renonciation à succession : 300 € HT soit 360 € TTC
 - Déclaration d'option : 300 € HT soit 360 € TTC
- ◆ DIVORCE :
 - État liquidatif non suivi de la signature de l'acte authentique : de 600 € HT soit 720 € TTC à 3.000 € HT soit 3.600 € TTC selon complexités
- ◆ DROIT DES SOCIETES ET DROIT COMMERCIAL
 - Cession de fonds de commerce, de clientèle, de droits sociaux : 3% du prix stipulé avec un minimum de 1.500€ HT (1.800€ TTC) hors droits

d'enregistrement, frais de publicité, d'immatriculation et de signification au bailleur

- Constitution de société : sur devis
- Bail commercial ou professionnel ou tout renouvellement : 1 mois de loyer HT et hors charges avec un minimum de 640€ HT (800€ TTC)

◆ DIVERS

- Acte de dépôt de pièces (hors convention de divorce) : 600 € HT soit 720 € TTC
- Certification de signature : 100 € HT soit 120 € TTC
- Certification de copie conforme 100 € HT soit 120 € TTC
- Convention de quasi-usufruit : 1 % HT du montant soumis à quasi-usufruit avec un minimum de 1.500 € HT soit 1.800 € TTC et un maximum de 4.000 € HT soit 4.800 € TTC
- Versement de fonds sur un compte hors SEPA : 200 € HT soit 240 € TTC

❖ PARTIE III : POLITIQUE DE REMISE

L'article A. 444-174 du Code de commerce, issu de l'arrêté du 26 février 2016, prévoit ce qui suit :

Les remises prévues au cinquième alinéa de l'article L. 444-2 sont consenties par les notaires sur les émoluments proportionnels fixés à la sous-section 1 de la présente section selon les modalités suivantes :

1° Dans la limite d'un taux de remise maximal de 40 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 10 millions €, le cas échéant pour la portion fixée au III de l'article R. 444-10, pour les prestations mentionnées au II de cet article, portant sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social ou sur la mutation de parts, actions, ou biens exonérés de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du code général des impôts ;

2° Dans la limite d'un taux de remise maximal de 10 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 150 000 €, pour les autres prestations.

Notre étude ne pratique pas de remise.

Tous les paiements, d'un montant supérieur à 3.000,00 €, qui sont reçus ou émis par l'office notarial doivent être réalisés par virement bancaire.